DEUXIEME PARTIE

LES INSTITUTIONS

Chapitre I : ADMINISTRATION CIVILE

1) Le ban de Cheratte.

Le ban de Cheratte faisait partie du comté de Dalhem, chef-ban Fouron, et comprenait un territoire beaucoup plus étendu que celui de la commune actuelle (voir carte p. 83).

Le ban comprenait en effet, en plus de la commune que nous connaissons aujourd'hui, une partie du territoire de Saint-Remy, située à l'ouest du Bolland, la totalité de la commune de Barchon, et une enclave importante entre Richelle, Visé et Dalhem.

Cheratte perdit progressivement son enclave près de Dalhem, et en 1878 Barchon fut érigé en commune. Tout cela n'alla pourtant pas sans mal, et les Cherattois défendirent âprement le territoire initial de leur ban. Bien mieux, en 1663 ils prétendaient que les maisons du hameau dit "Sur le Bois" dépendaient de leur ban et avaient été "usurpées par ceux de Dalhem[62]".

Ils avaient également des prétentions sur la terre de Housse ; selon eux, la terre de Housse avait fait partie intégrante de leur territoire ; au cours du procès, ils avouèrent cependant que cette terre de Housse appartenant au XVème siècle au Val-Dieu, la haute vouerie du châtelain de Dalhem, se trouvait dans une situation spéciale au point de vue juridique[63].

Le ban de Cheratte a suivi au cours des siècles tous les heurs et malheurs du pays de Dalhem. Avec lui, il fut envahi par les francs ripuaires qui occupèrent le pays.

Le fait est prouvé par les coutumes et le "landrecht" (loi du pays) dans lesquels on trouve beaucoup de stipulations de la loi ripuaire.

Ensuite, les carolingiens établirent un palais à Fouron-St-Martin ; cette villa regia, ce palais, semble avoir été la résidence des comtes de Luigau, une des divisions administratives de l'empire carolingien dont Cheratte fit partie.

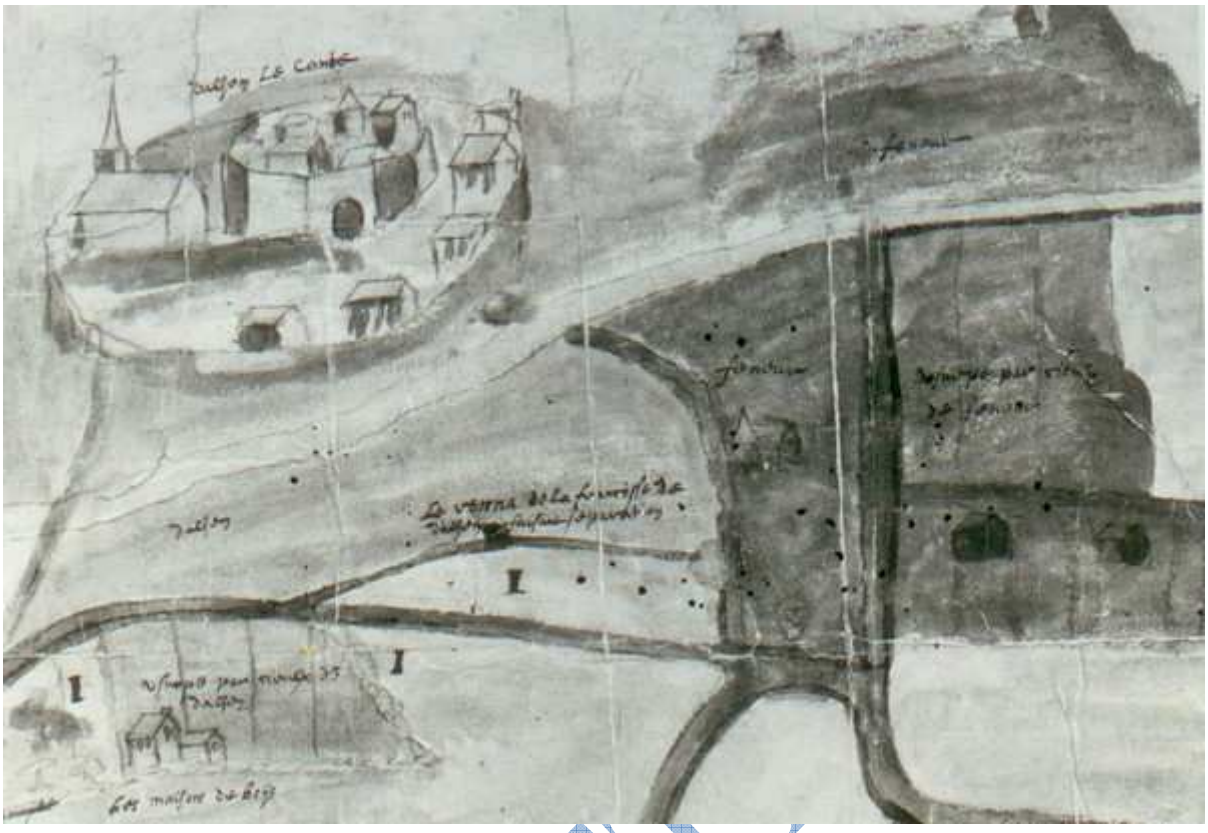
Le pays de Dalhem, et Cheratte qu'il comprenait, passa sous la domination de la maison de Luxembourg. Dans le courant du XIème siècle, la féodalité amena un grand changement dans l'administration territoriale. Jadis, il y avait des alleux et des terres censales, sous le régime nouveau, il y eut des fiefs.

---

[62] Sur la carte du Ban de Cheratte, aux Archives Générales du Royaume, nous pouvons voir que ce hameau est marqué comme usurpé par ceux de Dalhem (voir l'extrait de la carte page 78 et la carte en annexe).

[63] Une copie de ce record se trouve dans un des registres dits "noirs", aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles.

CHERATTE.NET



Extrait de la carte du Ban de Cheratte, aux Archives Générales du Royaume
(remarquer la note "*ufurpé par ceulx de Dalhem*" dans le coin inférieur gauche de l'extrait)

De la maison de Luxembourg, le pays de Dalhem passa à la maison de Hochstade. En 1239, le duc de Brabant s'empara de Dalhem, et le conserva jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cheratte, ban du comté de Dalhem sous l'autorité d'un drossart relevant directement du duc de Brabant, suivit toutes les vicissitudes du duché.

Suivant désormais les destinées des états des ducs de Brabant, au XVIIème siècle, à la suite de la longue guerre entre l'Espagne et les Provinces-Unies, le comté de Dalhem fut partagé en deux parties. Le traité qui a consacré cette division, porte la date du 26 décembre 1661. Voici quelles en furent les conséquences, rapportées par DE RYCKEL :

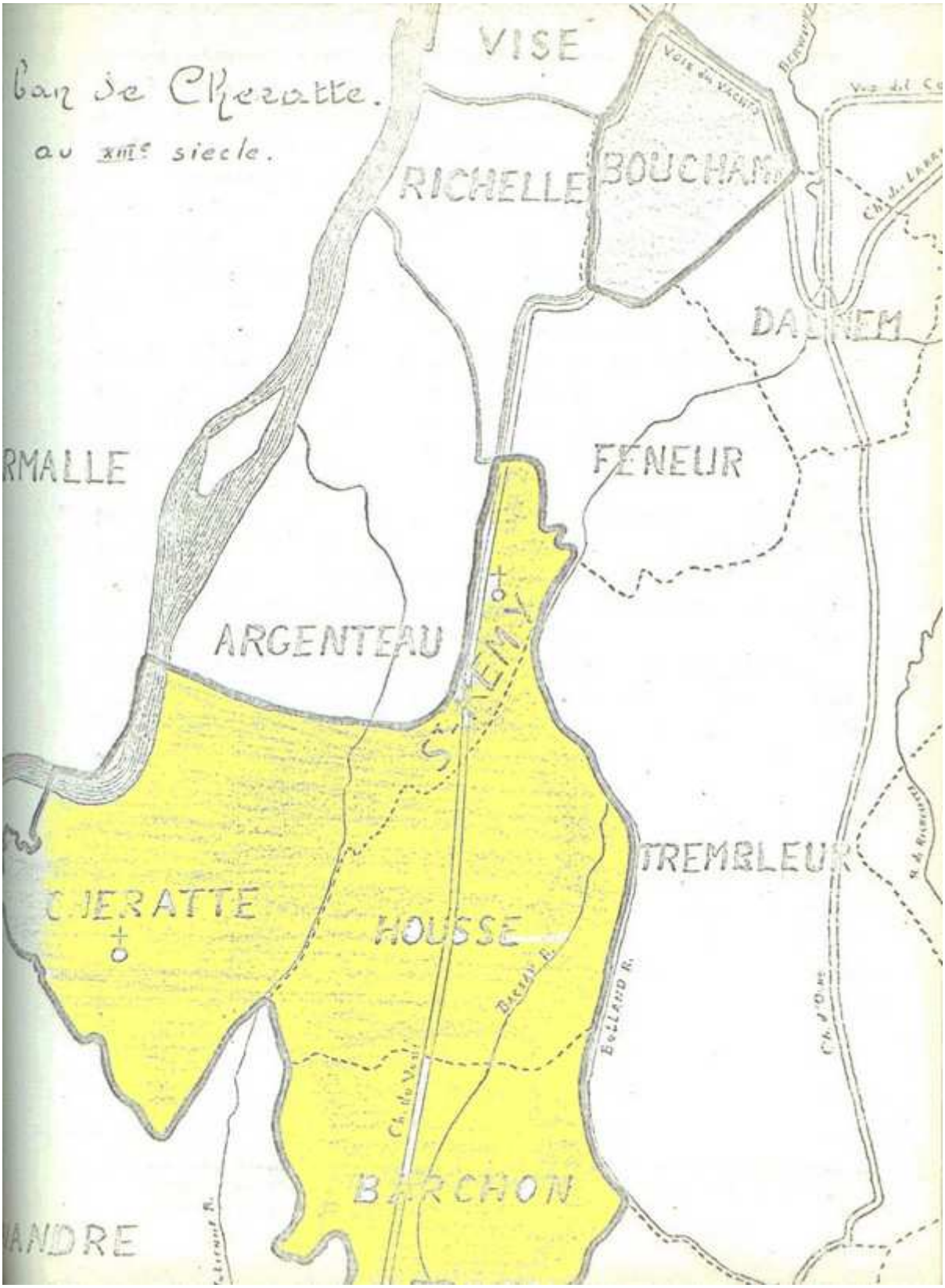
- les états généraux obtinrent les villages de Bombaye, Cadier, Feneur, Oest, Olne, Saint-André, Trembleur, et la ville de Dalhem.

- l'Espagne conserva Aubert, Barchon, Cheratte, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Housse, Mheer, Mouland, Mortier, Neufchâteau, Noorbeek, Richelle, Saint-Remy à peu près en entier et Warsage.

- quant au village de Berneau, il resta dans l'indivision.

En vertu du traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785, les Provinces-Unies rendirent à l'Autriche, qui avait succédé à l'Espagne dans nos provinces, toutes ses possessions au comté de Dalhem, à l'exception des bans d'Oest et de Cadier ; elles reçurent en compensation différents villages du pays de Fauquemont (aujourd'hui : Valkenburg).

CHERATTE



La cour féodale du comté avait son siège à Dalhem. Après le partage de 1661, elle fut dédoublée. Les fiefs du Dalhem "hollandais" continuèrent à êtres relevés à Dalhem ; quant à

ceux qui étaient échus à l'Espagne, ils ressortirent à une nouvelle cour féodale, dite "cour féodale de Dalhem, siégeant à Fouron-le-comte".

Aussi longtemps que le comté posséda des souverains particuliers, la cour féodale y fut présidée par le comte en personne, entouré de ses vassaux[64]. Nous en avons la preuve dans un acte du 1er juin 1231, rapporté dans ERNST, tome V, p. 321, où nous voyons le comte Lothaire de Hochstade déclarer, en présence de ses hommes de fief, qu'un certain Willekin de Feneur avait comparu devant eux dans le but de vendre au monastère du Val-Dieu une terre de nature féodale. Cette transmission de propriété se fit en suivant les formalités solennelles de l'effestucation, "coram nobis et hominibus nostris guerpivit et effestucavit" . Le vendeur prenait un fétu de paille, "festuca", le brisait et le lançait loin de lui, en proclamant qu'il remettait entre les mains de son suzerain tous ses droits sur le fief. Le suzerain aussitôt déclarait qu'il investissait l'acheteur dudit fief. Le nouveau vassal, tête nue, sans armes ni éperons, s'avançait alors vers le comte, s'agenouillait, mettait sa main dans la sienne, et le baisait sur la joue droite, puis lui promettait sous serment devant Dieu et tous les saints "hommagium, fidem, et obsequia", c'est-à-dire hommage, fidélité et accomplissement du service militaire.

Ces formalités imposantes cessèrent de bonne heure d'être en usage, et il est bien probable qu'au comté de Dalhem, elles tombèrent en désuétude dès que le pays fut passé sous la domination des ducs de Brabant. A partir de cette époque, en effet, la cour féodale ne fut plus présidée que par le châtelain de Dalhem ; celui-ci prit plus tard le titre de "haut drossard" et de "lieutenant des fiefs".

Dans ses Recherches historiques, DEJARDIN nous apprend que le ban de Cheratte était régi par la Joyeuse-Entrée de Brabant ; plus tard, il sera régi par l'édit du 12 juillet 1611. Le ban était administré par une cour de justice composée d'un mayeur, de sept échevins, et d'un greffier ; il y avait en outre deux bourgmestres et deux ou trois sergents.

On appelait à Dalhem, et après 1661 à Fouron-le-Comte. Les membres de la Cour étaient à la nomination des ducs de Brabant.

A Cheratte, il y avait aussi un collecteur de taxes, ou commis de la communauté ; il devait rendre compte à la haute cour de Dalhem.

Les habitants de Cheratte jouissaient du Privilège de la Bulle d'Or. En quoi consistait ce privilège ?

L'Empereur Charles IV[65], accorda la "bulle d'or" à Aix-la-Chapelle, en 1349, à Jean III, duc de Brabant et de Limbourg, en considération de son mérite éclatant, et des importants services qu'il avait rendus au Saint-Empire Romain.

Le Privilège de la Bulle d'Or consistait en ce que les habitants des duchés de Lothier, Brabant et Limbourg, du marquisat du Saint-Empire et des seigneuries de Rolduc et de Kerpen, ne pouvaient être attraits en justice, hors des limites de ces pays, ni être arrêtés ou détenus, soit

[64] La cour allodiale de Dalhem siégeait devant la porte du château, sous un poirier. Cfr. Cartulaire du Val-Dieu, actes du 27 mars 1255 et du 10 avril 1375.

[65] Charles IV : né à Prague, empereur d'Allemagne de 1346 à 1378, fils de Jean de Luxembourg. Il promulgua la "Bulle d'Or" qui fut longtemps la charte d'organisation de l'Empire Germanique.

CHERATTE.NET

civilement, soit criminellement, soit par évocation, citation, ou appellation, ou de quelque autre manière que ce soit, par aucun archevêque, évêque, duc, comte, baron, ou autres personnes, de quelque autorité qu'elles puissent jouir.

Outre différentes rentes, le duc possédait trois fermes à Cheratte ; il y avait la collation de la cure.

De nombreux auteurs rapportent[66] qu'en 1428 les habitants de Cheratte avaient acquis le droit de bourgeoisie à Liège. Ce droit de bourgeoisie leur aurait été accordé, ainsi que des exemptions de taxes aux marchés de Liège ; selon DEJARDIN, ce régime de faveur aurait excité à plusieurs reprises la jalousie des autres bans du pays de Dalhem, et c'est ainsi que quand Charles le Téméraire vint mettre à sac Liège, les gens du pays d'Outre-Meuse se seraient montrés envers leurs compatriotes plus cruels que les bourguignons eux-mêmes. Cette hypothèse est cependant réfutée par CEYSSENS[67].

Ceyssens ne croit pas que les habitants de Cheratte aient acquis le droit de bourgeoisie à Liège ; il pense plutôt qu'on a ici confondu Cheratte avec le hameau voisin de Chertal. Ceyssens fait remarquer que plus d'une fois les auteurs ont confondu Chertal avec Cheratte. Cette confusion semblerait assez normale ; dans une étude de l'étymologie de Cheratte et de Chertal, Jean HAUST[68] signale en effet que Chertal (Chertalle, Ceretale) s'appelait aux 17ème et 18ème siècles Cheratte lui aussi ; il s'est appelé fort longtemps "Cheratte", et plus souvent "Cheratte par deçà", pour le distinguer de "Cheratte par delà" ou "Cheratte outre Meuse" ; dans la suite, cette dernière ayant grandi en importance aurait gardé seule le nom de Cheratte. Pour Jean Haust, le fait singulier qu'il y avait en réalité deux Cheratte s'explique si l'on admet que la partie du fleuve qui les sépare portait elle-même primitivement le nom de "la Cheratte", c'est-à-dire la "Cataracte".

Ceyssens ajoute qu'il semble peu probable que des habitants du pays de Dalhem, comme l'étaient ceux de Cheratte, aient pu se soumettre aux conditions de la bourgeoisie de Liège. Il ajoute en outre que ce qui est certain, c'est qu'avant 1645, les gens de Cheratte eurent des difficultés fiscales avec les receveurs du pays de Dalhem, et que, justement pendant la guerre des Liégeois contre Charles le Téméraire, ils s'allièrent aux ennemis de leur souverain et dès lors payèrent chèrement cette révolte. Ainsi, l'argument que Dejardin invoquait, Ceyssens l'invoque lui aussi, mais c'est pour prouver la thèse diamétralement opposée. Nous reviendrons aux difficultés fiscales et à l'alliance des Liégeois contre Charles le Téméraire, dans la partie consacrée à l'évolution de la commune.

Il semble donc que nous devions, comme Ceyssens, écarter la théorie du droit de bourgeoisie de Liège, accordé aux habitants de Cheratte.

On tenait par an trois plaids généraux qui étaient annoncés par la cloche du ban, placée dans la tour de l'église de Cheratte – il s'agit évidemment de l'ancienne église, du XIème siècle -. La haute cour et justice siégeait les jours de lois, fixés une fois par mois. Dejardin nous rapporte que quand les affaires étaient trop nombreuses, elle siégeait extraordinairement. Dans ces séances, on réalisait les actes de ventes, échanges, prêts, etc; le mayeur jugeait les délits

---

66 Rapporté par FISEN, puis DEJARDIN, DEL VAUX DE FOURON, DE RIJCKEL, par exemple.

67 Ab. J. CEYSSENS, les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem, Liège, Printing, 1929, p. 92-93

68 Article de Jean HAUST, dans A.H.L., T. 3, n° 2, Liège, 1944, p. 232

CHERATTE.NET

ou crimes commis par les membres de la communauté. Coups et blessures, coupes de bois, "déhouillement", et blasphèmes, ressortissaient de cette cour.

Le mayeur prononçait des amendes, des indemnités aux parties lésées, la prison, et dans les cas graves, le voyage à Saint-Jacques de Compostelle.

Les plaids généraux se tenaient habituellement à Cheratte, dans une maison d'audience, construite pour cet usage près de l'église[69].

De 1560 à 1574, comme la seigneurie avait été engagée à Jacques d'Argenteau, "*les mayeurs et eschevins de la Cour et Justice ordonnent que les plaids généraux se tiennent à Saint-Remy, comme ainsy soit pour le plaisir et commodité de noble homme Jacques seigneur d'Argenteau, Cheratte*[70]*…*"

A cet effet, on fit transporter à Saint-Remy les archives de Cheratte qui, de tout temps, avaient été déposées dans l'église[71].

En 1615, quoique l'engagère fut terminée depuis longtemps, on voulut continuer à faire tenir les plaids dans ce hameau ; le mayeur, François Piroulle, convoqua la Cour à Cheratte, mais pas un seul échevin n'y vint ! Le 22 octobre 1615, le comte de Sainte-Aldegonde, gouverneur du Limbourg, faisant droit aux réclamations qui lui furent envoyées à ce sujet, ordonna "d'y tenir les plaids et de réintégrer les coffres, registres et documents de la justice, en l'église de Cheratte".

C'est de la manière suivante que commençait l'une des protestations :

> *"Requête au sujet que l'on voulait tenir les plaids à Saint-Remy, et l'on dit que de coustume ont toujours estez tenuz à Cherat, ormis 1560 jusqu'à 1574, avoir estez à Saint-Remy du temps de l'engagère à un seigneur d'Argenteau".*

On faisait valoir dans cette requête :

> *"Voyant que sur la thour de l'esglise parochialle N. Dame à Cherat, une des chapelles royalles du pays d'Oultre-Meuse (comme on a entendu des anchiens) est pendant la cloche du seigneur, adjournant tous surséans as trois plaix généraux du ban*[72]*".*

Quelques années après, - 1621-1622 -, les plaids se tinrent encore à Saint-Remy ; les habitants réclamèrent de nouveau et obtinrent gain de cause[73].

---

[69] Rapporté par DEJARDIN, op. cit., p. 12
[70] Rapporté par DEJARDIN, op. cit., p. 12
[71] Voir la p. 53 de ce travail.
[72] Rapporté par DEJARDIN, op. cit., p. 12
[73] Voir la p. 53 de ce travail.

CHERATTE.NET

2) La Seigneurie de Cheratte.

Engagés dans des guerres nombreuses et coûteuses, les ducs de Brabant, et plus tard les souverains d'Espagne érigèrent de nombreux villages en Seigneuries, et engagèrent les droits qui en découlaient aux personnes qui leur avaient avancé de l'argent. En somme, la jouissance des droits Seigneuriaux sur ces villages représentaient l'intérêt du capital avancé.

Toutes ces seigneuries, dont Cheratte, relevaient en plein fief de la cour féodale de Dalhem ; quelques-unes, dont Cheratte encore, furent soumises au relief devant la cour féodale de Brabant.

CEYSSENS nous apprend que, à chaque changement de propriétaire, soit en vertu d'aliénation, soit en vertu de succession, le relief était dû, et au XVème siècle, il s'acquittait en nature. Plus tard, il devint de règle que le relief s'acquittât en argent. Le relief d'un grand fief se payait 27 patacons ¼, répartis comme suit :

- Au suzerain, droit de "Hergeweide", 15 fl. d'or, soit 18 ¾ pa.
- Au lieutenant de fiefs. 5 pa.
- Aux 4 hommes de fiefs. 2 pa.
- Au greffier. 1 pa.
- A l'huissier ("manbode"). ½ pa.

Evolution de la Seigneurie de Cheratte[74].

A partir de 1560, apparaissent les premiers seigneurs de Cheratte : les d'Argenteau, seigneurs d'Argenteau et de Hermalle sont seigneurs de Cheratte.

Ils avaient acquis les droits seigneuriaux en gage d'une somme prêtée au roi d'Espagne. La somme fut remboursée en 1594 et Cheratte rentra sous le domaine du roi.

En 1643, nouvelle engagère du roi, suivie en 1644 par la vente définitive de ses droits seigneuriaux à Gilles de Saroléa. Les descendants de Gilles conservèrent la seigneurie jusqu'en 1796.

Les Seigneurs de Cheratte[75].

Le 10 juin 1560, le ban de Cheratte et celui de Trembleur furent cédés en engagère par le roi d'Espagne Philippe II à Jacques II d'Argenteau, pour la somme de 5699 florins.

L'engagère fut remboursée en 1594 à l'héritière des seigneurs d'Argenteau, Ursule Scheiffart de Mérode.

Mais le roi d'Espagne, toujours à court d'argent céda de nouveau la terre domaniale de Cheratte. En 1632, les Etats-Généraux des Provinces-Unies s'étaient rendus maîtres d'une

[74] Pour ces articles, nous avons pris pour point de départ, des renseignements qui nous ont été aimablement fournis par Mr. J. Sabaux.
[75] Idem

CHERATTE.NET

grande partie du duché de Limbourg et des villes des pays d'Outre-Meuse. Obligé de soutenir une guerre ruineuse dans le but de reconquérir les duchés de Limbourg et de Brabant, Philippe II avait donné en engagère une partie de ses biens domaniaux aux Pays-Bas. La seigneurie de Cheratte, entre autres, fut engagée à Gilles de Saroléa, le 18 avril 1643, pour une somme de 4100 livres, "du prix de 40 gros, monnaie de Flandres".

Gilles de Sarolea tient son nom du fait qu'il était originaire de Sarolay – village situé entre Argenteau et Cheratte-Hauteurs - ; c'était un charbonnier, qui exploitait la colline de Cheratte, entre l'emplacement du château et Wandre ; en creusant l'autoroute, on a d'ailleurs retrouvé certaines de ses galeries ; Gilles "de Sarolay" fut en continuelle compétition avec le seigneur de Saive : le seigneur de Saive exploitait le côté Est de la Julienne, alors que Gilles exploitait le côté Ouest de cette même rivière, et il y eut des procès presque constants à l'occasion des rencontres qui ne pouvaient manquer de se produire.

Le plus grand désir de Gilles, auparavant greffier de la Cour et justice, était de conquérir le titre de seigneur haut justicier ; l'un des multiples avantages de ce titre résidait dans la perception des amendes : les magistrats recevaient 1/3 de l'amende, mais le souverain, lui, en percevait, les 2/3 !

L'argent qui, pour Philippe II, provint des engagères, fut fort rapidement dissipé ; ainsi, dès le commencement de 1644, le roi, dans ses lettres patentes du 10 mars, dit que

> *"pour fournir et satisfaire aux frais très excessifs que nous sommes contraincts de faire et supporter à cause de ces coûteuses guerres d'aprésent contre nos ennemys tant rebelles que françois, il nous soit impossible d'y trouver les moyens suffisans par les revenus de nos domaines, aydes, licences, contributions et d'autres tant ordinaires qu'extraordinaires qui par cydevant sont esté destinés et affectés ailleurs et à diverses et inexcusables charges, et particulièrement durant la présente coutresse d'argent, advenu par le long retardement du retour de nos gallions et flotte nous les rapportant des Indes, tellement que pour subvenir aux dits si grands frais n'ont encore suffit les deniers provenant des engagères de nos seigneuries domaniales, avec la rehausse d'icelle, …*[76]"

En conséquence, le roi devait aliéner les seigneuries engagées, jusqu'à concurrence de trois cent mille livres.

C'est ainsi que le 10 mars 1644, la seigneurie de Cheratte

> *"est demeurée comme au plus offrant et dernier encherisseur et par le tiers coup de baston à Gilles de Sarolea, seigneur du dit Cheratte, pour la somme de 4900 livres du prix de 40 gros, notre monnaye de Flandres, la livre comme dessus, par dessus la somme de 4100 semblables livres payées dès auparavant à notre prouffit, pour le prix de l'engagière précédente de la dite seigneurie*[77]*."*

Donc, la seigneurie fut engagée le 18 avril 1643 à Gilles de Sarolea, avec la haute, moyenne, et basse justice, la collation de la cure, et 640 bonniers de terres et de bois pour la somme de 4100 livres du prix de 40 gros, monnaye de Flandre, et elle lui fut vendue définitivement le 10 mars 1644, et érigée en fief relevant de la cour féodale de Dalhem.

---

[76] Cité par DEJARDIN, op. cit., p. 14.
[77] Cité par DEJARDIN, op. cit., p. 14, 15.

CHERATTE.NET

Le château avec ses deux fermes fut bâti en 1644 ; le village de Cheratte comprenait alors 300 maisons et deux moulins, dont l'un au pied de la voie Mélard, et l'autre au Vert Bois.

Le pilori du château se trouvait en face de l'entrée de la Rue du Curé.

Les Saroléa avaient été de nombreuses années au service des Curtius, qui détenaient le monopole des poudres pour l'armée de Sa Majesté Très Catholique. Pour les remercier de leurs bons offices, les Curtius léguèrent la Seigneurie d'Oupeye aux Sarolea.

Les de Sarolea restèrent seigneurs de Cheratte jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cette famille est aujourd'hui éteinte.

A présent, reprenons en détail, la liste des seigneurs qui se sont succédé à Cheratte.

- **Les d'Argenteau, Seigneurs de Cheratte[78].**

Le premier d'entre eux fut Jacques II d'Argenteau, seigneur d'Argenteau, avoué de Richelle et seigneur engagiste de Cheratte et de Trembleur. Il était fils de Renaud VI, seigneur d'Argenteau, décédé en 1538, et de Marie de Trazenies, décédée en 1556, dont le mausolée avec gisants existe toujours à l'église de Hermalle[79].

Jacques II mourut en 1572. Il avait épousé Engelberge de Jauche de Mastaing en secondes noces[80]. Celle-ci, fille d'Adrien, seigneur de Grobbendonck et d'Agnès de Cuinghein, mourut en 1587. De ce mariage, naquirent 6 enfants :

1. Renaud, mort jeune.

2. Florent, décédé sans enfant le 24 février 1581. Il hérita de la seigneurie d'Argenteau. Il avait épousé Jacqueline de Berlo, fille d'Arnoul, seigneur de Sclessin. Veuf, il épousa Anne de Barbençon, décédée en 1583.

3. Françoise.

4. Anne, décédée le 23 mars 1603, religieuse puis abbesse de Vivegnis.

5. Jean II d'Argenteau, qui hérita de son frère Florent, la seigneurie d'Argenteau, dont il fit le relief le 13 avril 1581, devant la Cour féodale de Brabant. Il mourut sans enfant le 11 Août 1590. Par testament, il légua tous ses biens à sa nièce Ursule Scheiffart de Mérode. Il avait épousé en 1560 Marie de Hamal, décédée en 1596, fille de Jean, seigneur de Monceau, et de Jeanne de Henin.

6. Catherine d'Argenteau. C'est à elle que la Seigneurie de Cheratte va passer, par succession. Catherine, Dame de Cheratte et de Trembleur avait épousé en 1563

[78] A ce propos, on se référera avec profit à Joseph COLLINS, Robert REUGH. Essai de monographie sur Hermalle sous Argenteau, Liège, Ecole Normale Secondaire Saint-Barthélemy, 1955, p. 126 à 128.
[79] Des photographies de ces gisants se trouvent dans l'Essai de Monographie de Hermalle sous Argenteau, de COLLINS et REUCHAMPS (Ecole Normale Saint-Barthélemy, 1965).
[80] En premières noces, il avait épousé Catherine Maillet. Voir COLLINS et REUCHAMPS, op. cit., p. 128.

CHERATTE.NET

Herman Scheiffaert de Mérode. Ainsi, la Seigneurie dont la famille d'Argenteau était entrée en possession le 10 fuin 1560 par l'achat qu'en fit Jacques II d'Argenteau, pour 5699 florins, ce dernier en ayant d'ailleurs fait relief devant la Cour féodale de Brabant, le 26 avril 1561, passe à présent à la famille de Mérode.

- **La famille de Mérode[81].**

Catherine d'Argenteau avait épousé en 1563 Herman Scheiffart de Mérode, seigneur de Bornheim et de Borgharen près de Maastricht, fils d'Ulrich, seigneur de Bornheim, et d'Ursule de Hompesch-Bolheim.

Catherine mourut le 29 mars 1570. Par suite du décès de sa femme, Herman Scheiffaert de Mérode entra en possession de la Seigneurie, en en faisant relief le 3 juin 1573, devant la Cour féodale de Brabant.

Leur fille – enfant unique - , Ursule Scheiffaert de Mérode, Dame d'Argenteau, de Hermalle, de Borgharen et de Cheratte, par suite du décès de Guillaume Scheiffaert de Mérode, son frère, de Catherine d'Argenteau sa mère, et de Jacques, sire d'Argenteau, son grand-père, fera relief le 19 janvier 1591.

Peu après, en 1594, la seigneurie de Cheratte et celle de Trembleur furent désengagées, et rentrèrent dans le domaine du souverain.

Ursule avait épousé Jean-Philippe de Mérode, Baron de Houffalise, Seigneur Bocarmé. Elle avait également épousé en secondes noces Jean Schellart d'Obbendorff, qui mourra le 16 avril 1619. Ursule, quant à elle, mourra le 16 janvier 1622.

- **Les Seigneurs et la famille de Sarolea[82].**

Nous avons vu[83] comment Gilles de Sarolea devint seigneur du ban de Cheratte par engagère du 18 avril 1643 ; le 6 décembre de la même année, il releva de l'engagère lui consentie, et le 10 mars 1644, il fit l'achat définitif.

Robert de Sarolea naquit en 1651, au château de Cheratte. Il entra comme novice à l'abbaye du Val-Dieu, en juin 1669, et fut ordonné prêtre en 1675. L'année suivante, il partit pour la France avec Paul Piroulle[84], également natif de Cheratte, et quelques autres moines, à cause de troubles qui désolaient à ce moment le pays, et qui obligèrent les moines du Val-Dieu à se disperser. Ils y résidèrent jusqu'en 1678, dans différentes abbayes de leur Ordre, puis ils rentrèrent au pays.Dom Robert de Sarolea devint curé de Saint-Remy.

---

[81] Nous devons ces renseignements à Messieurs Sabaux et Beaujean.
[82] Nous avons pu reconstituer ce paragraphe grâce à l'article de A. DE RYCKEL Les fiefs du comté de Dalhem, dans B.S.A.H.D.L., tome XVII, 2ème part., p. 327 à 329, et grâce aux renseignements qui nous furent aimablement communiqués par Messieurs Sabaux et Beaujean.
[83] Voir p. 83 et 84.
[84] Voir son blason et la notice biographique qui lui est consacrée p. 6.

CHERATTE.NET

En 1694, à la mort de l'abbé Guillaume de Xhénemont, Dom Robert, lors des élections pour nommer un nouvel abbé, obtint le plus grand nombre de voix. Mais, comme des dissenssions séparaient les religieux du Val-Dieu, les commissaires royaux préférèrent élever un moine de Villers à la dignité abbatiale, malgré les démarches du seigneur de Cheratte, père de Dom Robert[85]. Ce dernier mourut en 1696.



Le blason de la famille de SAROLEA.
(Voir description en première page).

CHERATTE.NET

Le 7 novembre, Arnold Crins, chapelain de Cheratte, relève la seigneurie, devant la cour féodale de Dalhem, au nom de Gilles de Sarolea[86] écuyer, seigneur de Cheratte[87].

Le 5 mars 1695, Dieudonné-Henri de Sarolea, fils du précédent seigneur, est seigneur de Cheratte, par relief[88].

Jean-Philippe de Sarolea, frère de Dieudonné-Henri de Sarolea, est seigneur hautain de Noorbeek par achat du 30 juillet 1696 à Jean de Winckel, conseiller et receveur général du Limbourg. A la mort de son frère, il hérita du château et de la seigneurie de Cheratte, dont il fit le relief, le 24 décembre 1699, devant la cour féodale de Dalhem[89].

---

[85] Voir pages suivantes.
[86] A ne pas confondre avec le précédent.
[87] A.E.L., Registre de la Cour Féodale de Limbourg, n° 27, fol. 27.
[88] ARCHIVES du ROYAUME à Bruxelles (Chambre des Comptes), n° 13148, fol. 7 v
[89] A.E.L., Registre de la Cour Féodale de Limbourg, n° 68, fol. 79.

Le 11 juillet 1712, Marie-Joseph Clerck, dame douairière de Cheratte et Noorbeek, relève au nom de ses enfants, suite au décès de son mari, Jean-Philippe de Sarolea, écuyer[90].

Nous nous devons de signaler ici un épisode relativement cocasse :

> Mathieu-Joseph de Sarolea, est frère de Dieudonné-Henri et de Jean-Philippe de Sarolea. En 1710, il hérite du château et de la seigneurie d'Oupeye avec toutes ses dépendances, de Jean-Baptiste Curtius[91].
>
> Mais les de Laraudière, officiers au service de la France, petits neveux du précédent, attaquèrent cette donation, et occupèrent le château.
>
> Ils refusèrent de la rendre, malgré les gens de loi. Mathieu-Joseph le reprit cependant par surprise.
>
> L'affaire se termina tragiquement, puisque, en 1718, un de Laraudière rencontrant à Liège, au Fond Saint-Martin, son ennemi, dégaina son épée et le tua !
>
> Le château et la seigneurie d'Oupeye passèrent à la veuve de la victime – Béatrix de Cartier – qui, en 1753, légua tous ses biens à son neveu Louis-Joseph de Cartier, chanoine de Saint-Lambert.

Après cette parenthèse, revenons aux seigneurs de Cheratte, à proprement parler.

Jean-Philippe de Sarolea, dont nous venons de parler page 91 avait épousé Marie-Joséphine Clercx, fille de Mathias Clercx, bourgeois de Liège, et de Marie de Stembier.

Clercx blasonnait :



d'argent à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée d'or, lampassée de Gueules.

CHERATTE.NET

[90] .A.E.L., Registre de la Cour Féodale de Limbourg, n° 68, fol. 166.
[91] Revoir p. 91.

Ils eurent pour fils Jean-Philippe-Eleuther de Sarolea, qui continue la lignée.

Jean-Philippe-Eleuther de Sarolea fut seigneur de Cheratte, et mourut en 1742.

Le 29 octobre 1742, Gilles-Paul-Joseph de Sarolea relève Cheratte devant la Cour féodale de Brabant, par suite du décès de son père. Il meurt en 1750.

Son frère est Jean-Mathias de Sarolea. Il naît à Cheratte le 10 août 1706. Il devient chanoine-tréfoncier de Saint-Lambert, membre du synode et conseiller de la chambre des finances de S.A. le Prince-Evêque de Liège. Cet homme très instruit est connu pour ses riches collections, collections dont nous avons déjà parlé, à propos de l'archéologie[92].

Jean-Mathias de Sarolea est seigneur de Cheratte par relief du 12 août 1750, devant la cour féodale de Brabant, par suite du décès de son frère. Il hérite également de la seigneurie de Fexhe le Haut Clocher, de son oncle Mathias Clercx – 1650 – 1734 -, chanoine de Saint-Lambert, Seigneur d'Aigremont, de Waroux, de Streel, et de Fexhe le Haut Clocher.

Jean-Mathias de Sarolea meurt le 7 avril 1785. Il lègue Cheratte et Fexhe à son neveu, Paul de Sarolea :Paul-Mathias-Joseph-Charles-Boromée-Jean-Népomucène-Casimir de Sarolea, devient seigneur de Cheratte par relief du 28 mai 1785, par suite du décès de son oncle, Jean-Mathias. Il a pour fils Jean-Paul-Casimir-Marie de Sarolea, baron de Sarolea.

Jean-Paul-Casimir-Marie de Sarolea, le 18 juin 1792, fait, à vingt ans, devant la cour féodale de Brabant, le dernier relief du château et de la seigneurie, suite au décès de son père Paul-Mathias[93].

3) La seigneurie de Barchon[94].

Autrefois Barchon n'était qu'une dépendance de Cheratte : Barchon faisait partie du ban de Cheratte. Plus tard, il fit partie de la commune de Cheratte, et ce n'est que le 16 avril 1878, qu'il fut érigé en commune distincte, pour former la commune actuelle.

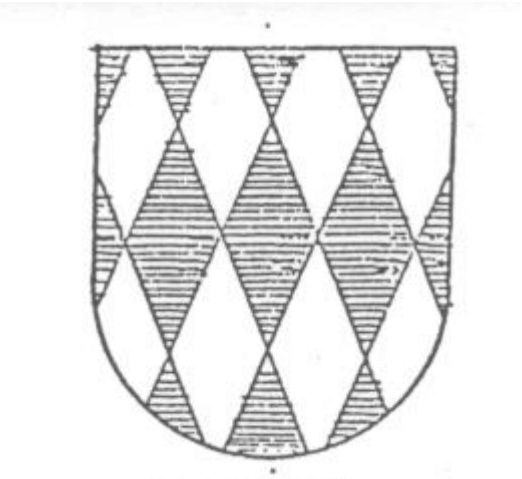
Sur son territoire existait une seigneurie foncière.

La "Cour, maison et cense de Barchon" était fief de Dalhem. Le 2 octobre 1612, Thiry de Prez de Barchon en fit relief devant la Cour féodale de Dalhem.

Les de Prez acquirent la ferme de Barchon en 1370, et ils la relevèrent pour la dernière fois le 10 mars 1794.

CHERATTE.NET

[92] Voir p. 71 et suivantes.
[93] Cour féodale de Brabant, reg. N° 52, fol. 76.
[94] Renseignements fournis, pour la plupart, par M. Sabaux.



"Losangé d'argent et d'azur"

DE PREZ

Voyons à présent quels furent les seigneurs de Barchon :

Les de Prez de Barchon.

Introduction :

En 1314, Colet d'Audemont tient une rente de cinquante muids d'épeautre à Fouron et à Barchon. Son fils Guillaume les tient après lui[95].

Les de Prez :

Guillaume de Preit ou de Prez dit de Wez ou de Weys, chevalier, acquiert en 1370 de Guillaume de Barchon, fils de Colet d'Audemont, la ferme de Barchon, fief du comté de Dalhem.

Il est issu des de Preit, familiers des princes-évêques dès le XIème siècle ; sénéchal de Liège dès 1083 et avoué de la Cité de Liège, Guillaume est le fils de Lambuche-Lambert de Preit, bailli de Jupille en 1301, et petit-fils de Thierry de Preit, chevalier, bailli de Jupille, décédé le 11 janvier 1299, et de Catherine d'Ile.

Guillaume de Prez a pour épouse Marie de Jupille, fille de Louis Drughin de Jupille, chevalier, issu des seigneurs alleutiers de Saive.

De ce mariage naissent trois fils et trois filles.

1) Jean de Prez, mort sans alliance.

2) Arnoul de Prez, décédé sans enfant, le 17 décembre 1413. En 1375, il tient la ferme et les terres acquises par son père, de Guillaume de Barchon, fils de Colet d'Audemont, *"gisant en la paroche de Barchon et Lambusche, aisné fils du dit*

[95] GALESLOOT, Le livre des fiefs du duc Jean III de Brabant, p. 28.

CHERATTE.NET

Guillaume de Weys, estoit présens ou Ernel, son frère, en fiest hommaige et le great et consentit, et tient de la dite court entour XXI bonniers[96]".

3) Guillemine de Prez, qui épousera Jean Surlet.

4) Catherine de Prez.

5) Marie de Prez.

6) Lambuche de Prez. Seigneur de Saive en partie, il continue la lignée. De son mariage avec Marie de Fêcher, il a deux fils et deux filles :

   a. Mechtilde de Prez, qui épousera Nicolas de Bertinhers.

   b. Marie de Prez, qui épousera Thomas de Soiron, lequel relèvera le château de Kinkempois.

   c. Gilkin de Prez, décédé en 1422, chevalier, seigneur foncier de Barchon, par héritage de son oncle, Arnoul de Prez. Il avait épousé Anne delle Roche.

   d. Arnoul de Prez de Barchon, chevalier, seigneur de Saive pour un tiers. Il possédait à Saive une maison située près de l'église et une métairie, des prés et des bois estimés à une rente annuelle de 63 muids d'épeautre ; de plus, il percevait une partie des cens seigneuriaux et le tiers "des strains de la deisme de Seave". Il avait droit au tiers des amendes et participait à la nomination du maïeur et des échevins. En premières noces Arnoul de Prez épouse Jeanne de Borlé, dont il n'a pas d'enfant. En secondes noces, il épouse Jeanne de Brahier qui lui laisse Arnoul de Prez de Barchon, chevalier, seigneur de Saive pour un tiers, bourgmestre de Liège en 1448 ; ce dernier sera tué à la bataille de Brusthem, le 27 octobre 1467, et il avait épousé Jeanne Walgraf de Cortil, fille de Gérard II dont il avait eu trois filles :

      a. Bertheline de Prez de Barchon, qui épousera Gilles de Bombaye, seigneur de Bierset.

      b. Béatrix de Prez de Barchon, qui épousera Adam de Sougné.

      c. Catherine de Prez de Barchon, qui épousera Jean de Creeft, seigneur de Saive pour un tiers.

Guillaume Gilkins de Barchon est cité, le 3 août 1451, au relief de biens venant de sa femme[97]; seigneur foncier de Barchon, il meurt en 1481. Cette même année, suite à ce décès, relief est fait devant la cité de Dalhem[98]. Guillaume de Barchon, seigneur foncier de Barchon, est tué au service du prince en octobre 1512.

---

[96] ARCHIVES DU ROYAUME à Bruxelles (Chambre des Comptes), n° 568, fol. 5.
[97] ARCHIVES DU ROYAUME à Bruxelles (Chambre des Comptes), n° 5727.
[98] ibid, n° 13146, fol. 227.

CHERATTE.NET

Le 21 octobre 1512, Henri Helomont, mambour des enfants mineurs de feu Guillaume de Barchon, tué dans sa maison pour le service du prince, relève son fief[99] ; le prochain seigneur de Barchon sera Guillaume de Preit de Barchon.

Guillaume de Preit de Barchon, seigneur foncier de Barchon a pour fils Ogier de Prez de Barchon. Le 21 mars 1570, Damoiseau Ogier, fils de feu Guillaume de Preit dit de Barchon, à la suite du décès de son père, relève pour lui et ses copartageants la maison, cour, jardin, et prairie de Barchon, avec environ trente-deuxe bonniers[100].

Ogier de Prez de Barchon a pour fils Thierry de Prez de Barchon, seigneur de Mianoye lez Spontin ; Thierry devient seigneur de Barchon par relief du 2 octobre 1612, suite au décès de son père Ogier[101].

Le 15 septembre 1639, Ogier de Pré, dit Barchon, seigneur de Mianoye, devient seigneur foncier de Barchon par relief[102].

Le 22 mai 1650, Tilman Salmis, mari d'Anne Waillen relève[103].

Anne-Marie de Prez de Barchon, dame de Mianoye et de Barchon, épouse Everard de Voordt ; suite au mariage, Everard est seigneur de Mianoye et seigneur foncier de Barchon par relief du 19 novembre 1675[104]. A son décès, sa veuve, Anne-Marie, fait relief le 20 janvier 1695[105].

Le 9 octobre 1714, Philippe-Jacques Wadeleux, mayeur de Richelle, au nom de Walter-Erard baron de Mettecoven, seigneur d'Opleeuw, seigneur de Mianoye, relève comme un grand et plein fief, la cense de Barchon, avec environ 21 bonniers[106]. Le 5 mai 1717, Walter-Erard, baron de Mettecoven d'Opleeuw relève[107].

En 1753, le seigneur de Prez de Barchon déclare posséder la maison et cens de Barchon, lui succédés par le décès de la baronne de Mettecoven[108]. Hubert-Joseph de Prez de Barchon est baron de Prez de Barchon. Il a pour fils Thierry-Erart-Philibert-Thomas-Antoine.

Thierry-Erart-Philibert-Thomas-Antoine baron de Prez de Barchon relève le 23 juillet 1755, suite au décès de son père, Hubert-Joseph – qui avait relevé le fief le 20 avril 1722 -[109].

Thierry-Erart-Philibert-T-A- Baron de Prez de Barchon épouse Louise-Joséphine, dame de Flawinne. Veuve, Louise-Joséphine dame de Flawinne, baronne de Prez de Barchon, relève en qualité d'usufruitière des biens de feu son époux, le 10 mars 1794[110].

CHERCHE.NET

[99] ARCHIVES DU ROYAUME à Bruxelles (Chambre des Comptes), n° 13146, fol. 452.
[100] A.E.L., Registre de la cour féodale de Limbourg, n° 35, fol. 24.
[101] ibid, reg.n° 35, fol. 21.
[102] ibid, reg. N° 3, fol. 119.
[103] ARCHIVES DU ROYAUME à Bruxelles (Chambre des Comptes), n° 13147, fol. 339
[104] A.E.L., Registre de la cour féodale de Limbourg, n° 27, fol. 38.
[105] ARCHIVES du ROYAUME à Bruxelles, (Chambre des Comptes), n° 13148, fol. 5 v°.
[106] A.E.L., Registre de la cour féodale de Limbourg, n° 69, fol. 2
[107] ibid, reg. N° 69, fol. 6.
[108] A.E.L., Registre de la Cour féodale de Limbourg, n° 73.
[109] ibid., reg. n° 70.
[110] ibid., reg. n° 71.

4) Le château et la seigneurie de Housse.

Comme nous l'avons vu p. 82, les Cherattois eurent longtemps des prétentions sur la terre de Housse, et prétendirent que cette terre avait fait partie intégrante de leur territoire. Il convient donc que nous parlions, assez brièvement des seigneurs de Housse.

Il paraîtrait que la seigneurie foncière de Housse ait d'abord appartenu à la famille Xerveel de Bombaye et qu'Alexandre de Xhenemont la tint de sa femme Barbe Xerveel de Bombaye.

Quoi qu'il en soit, en 1496, André de Xhenemont, tuteur des enfants mineurs de feu Alexandre de Xhenemont, relève le fief avec cour foncière délaissé par le défunt[111].

Le 12 août 1648, Guillaume de Fronteau, est seigneur de Housse et déclare posséder en fief la tour dite "le château de Housse", cour, maison, jardin, trixhes, viviers, et une cour allodiale appelée la "court de Traisigny", où il établit mayeur, échevins, forestier et sergent[112].

Le 9 septembre 1650, Guillaume de Fronteau, seigneur de Housse, relève par décès de Guillaume, son père[113].

En septembre 1652, Jean Fronteau de Housse, relève la seigneurie et ses dépendances[114].

Le 28 avril 1672, le fisc vend à Jean-Jacques de Frongteau les droits de haute justice à Housse[115] ; c'est le 11 mars 1673 que Damoiseau Jean-Jacques de Fronteau relève, suite à son acte d'achat de la seigneurie du 28 avril 1672.

Le 7 novembre 1675, Airkin Philippi, curé de Housse, relève au nom de Jean-Jacques de Frongteau, la seigneurie et la haute justice de Housse[116].

Le 2 juin 1681, Guillaume de Fronteau relève par décès de son père Jean-Jacques ; le 9 juin, il relève la maison et les biens féodaux de Housse[117].

Le 28 juin 1723, Charles-Joseph baron de Fronteau relève par décès de son père Guillaume.

Le 18 juin 1728, Charlotte-Catherine de Fronteau relève par décès de Charles-Joseph son père, et le 22 avril 1750, Ermeline de Woelmont, baronne de Landre, dame de Housse, relève suite au décès et en vertu du testament de Charlotte-Catherine de Fronteau, sa fille. Le 2 juin 1753, Nicolas-Ignace de Woelmont, baron de Soiron, relève par décès de sa sœur Ermeline. Le 2 juin 1753, François-Louis, baron de Haultepenne, relève en vertu du transport qui lui est fait par Nicolas-Ignace de Woelmont, son beau-frère. François-Louis baron de Haultepenne, seigneur de Housse, déclare posséder en fief le château de Housse, obtenu en vertu de la transaction avec Nicolas-Ignace baron de Woelmont, seigneur de Soiron, son beau-frère, héritier, ainsi que nous l'avon vu, de Madame de Woelmont, dame de Housse, sa sœur, qui

[111] ARCHIVES du ROYAUME à Bruxelles (Chambre des Comptes), n° 13146, fol. 329
[112] A.E.L. , Registre de la cour féodale de Limbourg, n° 27, fol. 14.
[113] ARCHIVES du ROYAUME à Bruxelles (Chambre des Comptes), n° 13147, fol. 339.
[114] ibid., n° 13147, fol. 412.
[115] Note omise dans la version originale
[116] A.E.L., Registre de la cour féodale de Limbourg, n° 27, fol. 26 v°.
[117] ARCHIVES du ROYAUME à Bruxelles (Chambre des Comptes), n° 13148, fol. 5 v°.

CHERATTE.NET

elle-même tenait le château par succession de Charlotte-Catherine de Frongteau, sa fille unique défunte et de Charles-Joseph baron de Frongteau, son mari. Le dit baron de Haultepenne déclare en outre, bien savoir que Guillaume de Fronteau, seigneur foncier de Housse, autrement dit de la cour de "Traisignie" jugeante à Housse, trouva bon de faire en 1642 une transaction avec l'abbaye du Val-Dieu, qui prétendait aussi avoir une cour foncière au dit Housse, nommée la cour de Leval. En vertu de cette transaction[118], les contractants convinrent de réunir les deux cours en une seule, dont ils nommeraient les justiciers de commun accord ; ce qui se fit jusqu'à la mort du dernier mayeur nommé, en 1742. Les parties n'ayant pu s'accorder pour la nomination de son successeur, il en résulta un procès qui est encore pendant au Conseil souverain de Brabant et dans lequel Madame de Woelmont, Dame de Housse, a conclu à la révocation de la dite transaction et à ce qu'elle fut déclarée libre d'établir une cour de justice qui servît tant pour sa dite cour de "Traisignies" que pour la haute justice, laissant au Val-Dieu le droit d'établir une autre cour à Leval[119].

Le 11 juin 1754, François-Louis baron de Haultepenne, relève le château, neuf bonniers de prairie, et la cour censale de Housse[120].

Le 25 novembre 1768, Philippe-Claude-Henri baron de Haultepenne, fils du précédent, relève en vertu de la cession qui lui est faite par son père[121].

Le 29 novembre 1784, enfin, Charlotte née Roose de Bouchoul, baronne douairière de Philippe-Claude-Henri baron de Haultepenne, relève l'usufruit par suite du décès de son mari[122].

Ainsi se termine cet article consacré à la seigneurie de Housse. Bien sûr, on pourrait peut-être dire que cet article est en fait une parenthèse dans l'étude de Cheratte, mais si nous avons tenu à ce qu'il s'y trouve, c'est parce que, comme nous l'avons vu, les Cherattois ont prétendu que cette terre avait fait partie de leur territoire ; de plus, les noms tant de personnes que de lieux, reviennent pour la plupart à d'autres endroits de l'étude.

5) Remarque.

Il y avait également sur le territoire de Cheratte, quelques petits fiefs qui relevaient de la cour féodale de Dalhem. C'est ainsi que, en 1314, Guillaume, fils d'Alexandre de Wandre, tenait en fief trois bonniers joignant Wandre, sept journaux à Hoignée, 30 sous et la brasserie de Cheratte[123].

CHERATTE.NET

[118] Le texte se trouve au n° 641 de la cour féodale de Brabant, liasse 82.
[119] A.E.L., Registre de la Cour féodale de Limbourg, n° 73.
[120] ibid., reg. n° 70, fol. 1.
[121] ibid., reg. n° 73.
[122] ibid., reg. n° 71.
[123] GALESLOOT, le livre des fiefs du duc Jean III de Brabant, Bruxelles, Hayez, 1884, p. 280.

6) L'administration.

A. Le ban de Cheratte.

Nous avons vu, p. 77, que le ban était administré par une cour de justice composée d'un mayeur, de sept échevins, et d'un greffier. Il y eut en outre deux bourgmestres et deux ou trois sergents.

Quel était le rôle de ces hommes ?

- Le mayeur.

Le mayeur, nommé par la commission du seigneur, devait prêter serment à la Cour des Echevins avant de pouvoir entrer en fonction. Il était investi de fonctions judiciaires, administratives, et même quelquefois de fonctions militaires. Comme officier criminel et de police, il était chargé de l'instruction et de la poursuite des crimes ou délits. Le mayeur prononçait des amendes, des indemnités aux parties lésées, la prison, et dans les cas graves, le pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle.

- Les échevins.

Les échevins étaient au nombre de sept ; ils étaient choisis le plus généralement parmi les propriétaires fonciers, ou les notables de Cheratte. Ils étaient nommés par la commission du seigneur, devaient être nés de mariage légitime, et pratiquer la religion catholique.

Avant d'entrer en fonction, les échevins devaient prêter serment à la Cour, de faire observer les coutumes, droits, franchises et privilèges de la seigneurie, et de rendre justice aux grands comme aux petits. La charge d'échevin était inamovible. Les échevins de Cheratte avaient aussi l'administration communale dans leurs attributions. Mais au XVIIème siècle notamment, celle-ci fut confiée à deux bourgmestres, élus par les chefs de ménage de la seigneurie.

- Le greffier.

Le greffier était, nous dit COLLEYE, après le mayeur, le fonctionnaire le plus important et généralement le plus lettré de la cour seigneuriale. Il était nommé par le seigneur et prêtait devant la Cour le même serment que les échevins. Ses fonctions consistaient à tenir fidèlement les registres aux rôles, aux œuvres et aux sentences. Il devait connaître les coutumes et en instruire les échevins dans les lectures et les instructions du procès. C'était lui qui rédigeait les jugements de la Cour, dont il était en quelque sorte l'âme[124].

- Les sergents.

La Cour seigneuriale avait des fonctionnaires nommés sergents, également choisis par le seigneur. Les fonctions du sergent consistaient à mettre les jugements à exécution.

[124] Max COLLEYE, Argenteau et ses environs, Liège, Arts et Métiers, 1923, p. 60.

CHERATTE.NET

Comme nous avons déjà parlé – voir p. 87 et suivantes – des autres aspects de l'administration et de la justice (ex. : haute, basse, moyenne justice, Bulle d'or ; plaids généraux …) nous n'y reviendrons pas ici ; nous nous contenterons de nous attarder aux droits seigneuriaux à Cheratte.

B. Les droits seigneuriaux.

DEJARDIN, dans le fascicule déjà cité[125] nous apprend que, d'après les lettres patentes, les revenus casuels, les droits seigneuriaux consistaient en :

1) *"La haulte, moyenne et basse justice, en longueur et largeur si avant que les limites de la dite seigneurie et village s'extendent".*

   A cette époque, on pouvait tuer à Cheratte pour 2 florins d'or ; le blasphème, lui, coûtait plus cher.

2) *"La chasse, au pied des placarts ou dressés et émanés".* C'est-à-dire en suivant les règlements portés en cette matière.

3) *"La volerie."*

4) *"La pescherie." En 1650, le seigneur la louait 120 florins d'or Bbt. L., "plus un beau plat de poissons gratis, toutes les fois qu'ils (: les pêcheurs) poisseront la Meuse avec les grands filets".*

5) *"Les amendes et forfaitures criminelles et civiles".*

6) *"La confiscation des biens des batards [126]."*

7) *"Les biens trouvés vaquans, laguans ou estrangers desquels on ne sçait les propriétaires[127]."*

8) Le droit d'avoir des ruches avec des "*mouches à miel".*

9) "*La visite des chemins communaux, et le droit d'y faire et exécuter les calenges",* c'est-à-dire de poursuivre les délits qui seraient commis et de percevoir les amendes.

10) *"Le droit de planter sur les chemins royaulx et communes places vagues et vuides tels arbres montants que bon lui semblera."*

---

[125] Jos. DEJARDIN, o.c., p. 15 et suivantes

[126] A l'honneur des mœurs de Cheratte, comme le fait d'ailleurs remarquer FREMDER, op. cit., p. 285, on n'a retrouvé dans les anciennes archives qu'une seule application de ce droit ; mais les archives de l'époque ne sont plus très complètes, et puis peut-être n'ont-elles pas été régulièrement tenues.

[127] Il s'agit du droit d'épave.

CHERATTE.NET

11) *" L'érection du signe patibulaire, carcan ou pilori, et autres marques de justice et juridictions."*

Le pilori se trouvait, comme nous l'avons vu p. 89, près de la Rue du Curé ; outre ce pilori, il y avait aussi une prison dans le bâtiment de la salle d'audience, près de l'église.

12) "*Le bancq d'icelle justice, et y establir bailly, mayeurs, sergeans et autres officiers nécessaires qui auront la cognoissance, conduite, judicature, et exécution de toutes causes criminelles, et civiles, et de tout ce qui en dépend."*

13) *"La nomination à la cure."*

14) *"Le droit de morte-main ou du meilleur catel."* Ce droit consistait dans la faculté qu'avait le seigneur, à la mort de chaque bourgeois, chef de ménage, de choisir parmi les meubles du défunt, celui qui était le plus à sa convenance, voire même le meilleur. Le 8 octobre 1649, les gens de la communauté de Cheratte rachetèrent ce droit moyennant la cession d'un terrain communal libre de toute charge. Le seigneur accéda à ce rachat parce que "*le dit droit ne leur estoit moins odieux qu'un horreur et pour le soulagement tant du pauvre que du riche*." Les héritiers pouvaient se dispenser de cette obligation en coupant la main droite du défunt et en l'offrant au seigneur en signe de vasselage.

15) Le "*dixième denier*". Ce droit se percevait sur "*toutes ventes et aliénations des bâtiments, liens et héritages, transports de rentes créées à prix d'argent, rédemption des rentes constituées en vertu des partages ou autrement, rachapt ou aliénation des rentes foncières, engagères qui surpassaient les dix ans, et eschanges frauduleusement faits.*" C'est plus ou moins le droit d'enregistrement actuel. En 1743, les manans et inhabitants de Cheratte réclamèrent contre ce droit, qu'ils prétendaient devoir être réduit au vingtième denier ; ils furent déboutés ; seulement jusqu'alors, on avait payé le dixième également sur les houilles et charbons extraits ; par acte du 9 février 1748, cet impôt fut réduit à 1/2 plaquette par charrette.

16) "*Les corvées*". Il s'agissait de quelques journées de travail pour réparer les chemins.

17) "*La franche barque marchande venante plusieurs jours de la semaine avec marchandises du dit Cheratte et d'aux environs, en Liège, libre de tout payage à l'entrée et sortie de cette ville* ".

En 1651 et 1652, les maîtres du comptoir des impôts et la garde de la porte Saint-Léonard obligèrent le conducteur de la barque de prendre un billet de sortie qu'ils firent payer trois sous pour chaque fois. Le seigneur réclama au Prince-Evêque de Liège, et les prix lui furent restitués.

"*Le preneur ne pouvait permettre à aulcune aultre barque de venir charger ni décharger aulcunes choses au dit Cheratte.*" En 1698, la barque marchande sur Liège, avec tous ses privilèges, se louait 100 florins Bbt. L. par an "*plus les naivages de toutes choses nécessaires pour la maison du dit seigneur de Cheratte à Liège et du dit Liège au dit Cheratte*".

CHERATTE.NET

18) *"La banalité du moulin*".

Ce droit consistait à donner le moulin en stuit ou location moyennant une redevance en nature, qui, en 1701, consistait en "*13 muids de wassend, mesure de Liège en bon grain et mouldre les mousnayes du seigneur, parmy demy moulture, et pas plus*." Le meunier était exempt de payer son droit de bourgeoisie pendant sa location et le seigneur devait empêcher les habitants du ban de faire moudre ailleurs.

19) "*Le droit de bourgeoisie*."

En principe, ce droit se payait en nature, c'était "*une pouille, un dosin d'avoine et un liard de Brabant*". Plus tard, il fut effractionné à 30 sous par ménage entier et 15 sous par femme veuve. Ce droit fut diminué par transaction passée le 6 février 1748 entre le seigneur de Cheratte et les habitants de cette hauteur. Il fut réduit à vingt sous ou deux escalins, tant pour ménage entier que pour les femmes veuves, à payer le jour de Saint-Etienne, c'est-à-dire le 26 décembre. Les défaillants étaient passibles d'une amende quatre sous pour chaque année de retard.

Après la nomenclature de ces droits, le souverain donne celle de ceux qu'il se réserve ; ce sont :

"le son de cloche, ayde, subside, relief et hommage, remission des délits surannés, légitimations, confiscations de biens à cause de guerre ou de ceux tenant partie contraire à nous, et aussi pour crime de lèze-majesté divine et humaine, et régales semblables".

Le seigneur devait tenir la seigneurie en plein fief de la cour féodale de Brabant ; il lui était interdit formellement "*de demander ny mettre sus à charge des habitans d'illecq aulcune ayde, taille, imposition ou aultre chose que ce fust, à cause du nouvel acquest et parvenence de ladite seigneurie ou aultrement, en manière que ce fust, à peine d'en estre corrigé à l'arbitrage de notre très cher et féal chancelier et gens de notre Conseil de Brabant, et de faire restituer aux bonnes gens leurs deniers exigés."*

Le seigneur ne pouvait "*semblablement donner, transporter ny délaisser la dite seigneurie de Cheratte à aulcuns cloistres, esglises, hostels de Dieu ou aultre main-morte, ni aussy à des villes."*

CHERATTE.NET